

REQUÊTE

A NOSSEIGNEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le Marquis de Favras ſupplie très-reſpectueuſement l'Aſſemblée Nationale, de vouloir bien interpréter l'article quatrième de ſon décret des 8 & 9 Octobre.

Cet article eſt ainſi conçu :

» Dans les vingt-quatre heures de l'empriſonnement

» de l'accusé, le Juge le fera paroître devant lui, lui
» fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénon-
» ciateur, s'il y en a, &c. «

Le Rapporteur du procès du Marquis de Favras, lui a indiqué le Procureur-Syndic de la Commune comme son dénonciateur.

Cette indication ayant paru illusoire à M. de Favras, il a fait faire diverses démarches près du Président de la Commune & des Membres du Comité des Recherches, qui toutes ont été infructueuses.

Le procès s'est continué jusqu'à présent, sans que le Marquis de Favras ait pu connoître le nom de son dénonciateur.

Le Marquis de Favras, persuadé qu'en cette circonstance on n'a pas rempli à son égard les vues de l'Assemblée Nationale, la supplie de vouloir bien les manifester dès aujourd'hui, s'il est possible.

Il expose qu'il a eu l'honneur de présenter sa Requête à l'Assemblée, il y a déjà cinq jours, & qu'elle n'a pas encore été rapportée.

Signé Le Marquis DE FAVRAS.

fE